RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

Portant aménagement transitoire de crise en raison de dépérissements liés aux sécheresses, pour la forêt domaniale de COMEFROIDE-PICAUSSEL (AUDE), durant la période 2024-2028, avec application du 2e alinéa de l'article L. 122-7

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Montagnes Pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COMEFROIDE-PICAUSSEL (AUDE) pour la période 2006-2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement des Montagnes Pyrénéennes ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt domaniale de COMEFROIDE-PICAUSSEL (AUDE).

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024, reprenant les règles de gestion approuvées pour cette forêt durant la période 2006-2020, lesquelles sont cependant adaptées à la situation de crise selon les règles définies aux articles suivants.

Durant cette période de 5 ans, la surface retenue pour la gestion de la forêt est portée à 644,44 ha, en raison de l'actualisation de la mesure de certaines unités de gestion.

Article 2

Pendant une durée de 5 ans (2024-2028) la forêt domaniale de COMEFROIDE-PICAUSSEL (AUDE), est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La structuration de la forêt en deux séries reste celle approuvée pour la période 2006-2020 :

- Une première série à objectif de production et de protection générale des milieux et des paysages, dont l'essence-objectif dominante est le hêtre, d'une contenance de 489,37 ha dont 468,11 ha sont boisés ;
- Une seconde série à objectif de production et de protection générale des milieux et des paysages, dont l'essence-objectif dominante est le cèdre, d'une contenance de 150,27 ha dont 138,33 ha sont boisés.

Dans les deux séries, les peuplements dédiés à la production ligneuse seront traités en futaie par parquets.

Article 3

Les décisions de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêtées le 14 octobre 2010 pour la période 2006 – 2020, sont maintenues, hormis les modifications ci-dessous, permettant d'adapter les peuplements aux effets de la crise sanitaire actuelle :

- Les essences-objectif pour les cinq années à venir sont le hêtre et le cèdre de l'Atlas.
- Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :
 - Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
 - Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
 - Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;

- Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 4

Durant la période 2024-2028, et sur l'ensemble des deux séries, les parquets feront l'objet des modalités de gestion suivantes :

- Certains parquets seront laissés en croissance libre durant la période, pour une contenance totale de 69,08 ha ;
- Certains parquets seront conduits vers une structure irrégulière, pour une contenance totale de 421,27 ha dont 110,32 ha seront parcourus par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Certains parquets boisés seront maintenus en îlots de sénescence, et laissés à leur évolution naturelle au profit de la biodiversité, pour une contenance totale de 10,76 ha ;
- Certains parquets sans objectif de production ligneuse seront laissés sans intervention sylvicole, pour une contenance totale de 88,85 ha.
- Certains parquets seront laissés à leur évolution naturelle, pour une contenance totale de 54,28 ha ;
- Les coupes à réaliser sont présentées en annexe du présent arrêté ;
- Les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence-objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Les travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures et du domaine seront réalisés autant que de besoin
- De même, les actions favorables à la biodiversité, la protection de la ressource en eau seront poursuivies.
- Toutes les mesures contribuant à l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COMEFROIDE-PICAUSSEL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale : FR 9112009 dénommée « Pays de Sault ».

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

<u>Annexe</u> : programme des coupes à réaliser en forêt domaniale de COMEFROIDE-PICAUSSEL (AUDE) durant la période 2024-2028.

Année de passage	Numéro de série	Groupe de gestion*	Unité de gestion		Surface totale de l'unité de gestion	Type de peuplement *	Surface à désigner prévue	Type de coupe *
			Parcelle	Indice				
2024	1	PAR	19	a	6,42 ha	F S.P I 3	6,11 ha	PAR
2024	1	PAR	37	a	9,68 ha	F S.P I 3	9,68 ha	PAR
2024	1	PAR	40	a	5,17 ha	F S.P I 2	5,17 ha	PAR
2024	1	PAR	42	a	13,06 ha	F S.P I 2	0,50 ha	PAR
2025	1	PAR	31	a	5,52 ha	F S.P I 3	5,52 ha	PAR
2026	1	PAR	5	a	7,76 ha	F S.P I 2	5,00 ha	PAR
2026	1	PAR	20	a	6,78 ha	F S.P G 3	3,00 ha	PAR
2026	1	PAR	21	a	2,78 ha	F S.P I 3	2,78 ha	PAR
2026	1	PAR	28	a	14,68 ha	F S.P M 3	14,68 ha	PAR
2027	2	PAR	3	a	5,35 ha	F S.P P 2	4,84 ha	PAR
2027	2	PAR	3	c	1,79 ha	F S.P I 2	0,56 ha	PAR
2027	1	PAR	7	a	11,91 ha	F S.P P 3	11,14 ha	PAR
2027	1	PAR	10	a	1,17 ha	F S.P P 2	1,17 ha	PAR
2027	1	PAR	23	a	14,04 ha	F S.P P 2	10,00 ha	PAR
2027	1	PAR	42	a	13,06 ha	F S.P G 3	12,04 ha	PAR
2028	1	PAR	39	a	9,29 ha	F S.P M 3	9,29 ha	PAR
2028	1	PAR	39	b	1,84 ha	F S.P P 2	1,84 ha	PAR
2028	1	PAR	45	a	10,80 ha	F S.P I 2	7,00 ha	PAR

*** Code groupe :**

PAR : groupe de futaie par parquets

*** Code peuplement :**

F S.P P 2 : futaie régulière de sapin pectiné à petits bois dominant et à capital proche de l'objectif

F S.P P 3 : futaie régulière de sapin pectiné à petits bois dominant et décapitaliser

F S.P M 3 : futaie régulière de sapin pectiné à bois moyens dominant et à décapitaliser

F S.P G 3 : futaie régulière de sapin pectiné à gros bois dominant et à décapitaliser

F S.P I 2 : futaie régulière de sapin pectiné à diamètres hétérogènes et à capital proche de l'objectif

F S.P I 3 : futaie régulière de sapin pectiné à diamètres hétérogènes et à décapitaliser

*** Code coupe :**

PAR : coupe par parquets visant à conduire vers une structure irrégulière (modalité adaptée à chaque parquet)